

Mairie de Chalautre La Petite

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme BELLACHE, M. FONTAINE, M. MILLET, M. HUCK, Mme GALLAY, M. LE COZE, Mme ROLLET, Mme ROULET, M. DUBOIS.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Madame DA MOTA Fanny

ABSENTS NON-EXCUSÉS : Monsieur Denis GRANDET

POUVOIRS : Madame DA MOTA Fanny à Madame Marie-Christine ROLLET

Quorum : atteint à l'ouverture de la séance avec 9 présents.

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la séance du 17 février

Affaires soumises à délibération :

- 1/ Vote des subventions aux associations
- 2/ vote de la taxe d'aménagement
- 3/ Maintien du 2^{ème} adjoint dans ses fonctions
- 4/ Convention SDESM - Service de l'Information Géographique

Questions diverses

- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Pascale ROULET est élue secrétaire de séance.

Vote du CM :

Voix Pour : 10

Contre: 0

Abstention : 0

- APPROBATION DU COMPTE - RENDU DE LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2023

Le compte rendu de la séance du 17 février n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Vote du CM :

Voix Pour : 10

Contre: 0

Abstention : 0

Arrivée de madame Julia DOMINGUES à 18h 15, ce qui porte le nombre de conseillers présents à 10 et le nombre de votants potentiels à 11.

Il est procédé ensuite à l'examen des projets de délibération inscrits à l'ordre du jour.

1. Délibération : Taxe d'aménagement-Proposition de revalorisation

Le code de l'urbanisme prévoit, en son article L331-1, que la taxe d'aménagement instituée par les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, est perçue par les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et régions) pour financer leurs actions en matière d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est notamment applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique dès qu'une surface délimitée par des murs et couverte est créée, à condition que la superficie dépasse 5m² et que la hauteur du plafond soit supérieure ou égale à 1,80 mètre. Les abris de jardin ou les annexes extérieures à une maison répondant à ces normes minimales de surface et de hauteur sous plafond sont concernés par cette taxe.

Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer la taxe d'aménagement. Cette délibération doit être adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année N pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle ne peut être rapportée pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération.

A Chalautre la petite, la part communale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 a été fixée par délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2015, à 3,2%.

Appliquée au montant forfaitaire par m² de surface assujettie fixé par le conseil régional d'Ile-de-France pour l'année 2022 à 929 €, elle permettait à la commune de percevoir une recette de 29,73€.

Pour cette année, la valeur forfaitaire au m² de surface de construction en Ile-de-France ayant été revalorisée à 1004€, la part communale de cette taxe passerait à **32,10€ (+8%)**.

Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de la taxe d'aménagement fixé par la commune ne peut être inférieur à 1% ni excéder 5%.

Comparativement aux taux pratiqués par les communes du secteur, le taux actuel de 3,2% apparaît très bas (*) et ne permet pas à la commune de percevoir un produit fiscal suffisant pour lui permettre de faire face au coût des aménagements qui sont à sa charge en cas de nouvelle construction ou reconstruction (branchement des nouveaux bâtiments au réseau d'assainissement collectif notamment).

Il est donc proposé au conseil municipal de revaloriser ce taux de 3,2% à 4,2% pour l'aligner sur le taux moyen communal pratiqué aujourd'hui dans les communes environnantes.

(*) *La part communale de la taxe d'aménagement s'élève à :*

- 2,5% à Courchamp (153 habitants) ;

- 3% à Vulaines -les-Provins (64 habitants) ;

- 4,4% à Sourdun (1512 habitants) ;

- 5% à Augers-en-Brie (307 habitants), Beauchery-Saint-Martin (383 habitants), Soisy-Bouy (812 habitants), Villiers-Saint Georges (1250 habitants).

Entendu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Chalautre la petite en date du 15 septembre 2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3,2%,

Considérant que ce taux ne permet pas à la collectivité de réaliser une recette fiscale suffisante, au regard de l'évolution des charges qui lui incombent en matière d'urbanisme et d'aménagement,

Considérant cependant qu'en raison des sommes en jeu et de leur impact sur la situation financière des redevables, il convient de procéder à une revalorisation plus modérée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.7 % sur le territoire de la commune de Chalautre la petite et charge la maire de Chalautre la petite de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Vote du CM :

Voix Pour : 9

Contre: 2 (Mme GALLAY - M. MILLET (*)

Abstention : 0

(*) Les votes contre exprimés portent non pas seulement sur l'augmentation de 0,5% finalement décidée par le conseil municipal mais également sur le rejet de toute autre augmentation de cette taxe.

2. Délibération VOTE DES SUBVENTIONS 2023

La commune apporte son soutien financier aux associations afin de les aider à pérenniser et développer leurs activités ou mener à bien des projets qui concourent à l'animation de la collectivité et au maintien du lien social entre les villageois.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus en mairie.

Après présentation des demandes, le conseil municipal décide l'attribution des subventions suivantes :

ORGANISMES	Demande 2023	Voté 2023	Vote CM
Coopérative Scolaire maternelle	1500 €	1500 €	11 voix pour
Foyer Rural - tte Section	2240 €	2240 €	11 voix pour
Club du 3ème age	300 €	300€	11 voix pour
Société de Chasse	Pas de montant demandé	300 €	10 voix pour et une voix contre (m. Le Coze)
Taekwondo Provins- 1 Adulte de la commune	Pas de montant demandé	50 €	11 voix pour
Total des subventions accordées		4 390 €	

3. Délibération : Maintien d'un adjoint au maire dans ses fonctions

Rappel des textes :

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Les faits :

Par arrêté du 4 mars 2023, le maire de Chalaudre la petite a retiré la délégation de fonctions accordée le 5 juin 2020 au deuxième adjoint au maire.

Conformément aux textes rappelés ci-dessus, le conseil municipal de Chalaudre la petite doit se prononcer sur le maintien du deuxième adjoint dans ses fonctions.

En cas de maintien, l'adjoint poursuit son mandat en conservant les prérogatives liées à ses qualités d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire. En revanche, en l'absence de délégation de fonctions, il n'est plus chargé de la gestion d'un domaine particulier de l'administration communale et ne perçoit plus l'indemnité liée à l'exercice effectif d'une délégation.

Après débat, le conseil municipal décide à la majorité de ne pas maintenir monsieur Denis GRANDET dans sa fonction d'adjoint.

Voix pour le non-maintien : 10 Voix pour le maintien : 1 (Madame GALLAY) Abstention : 0

Monsieur GRANDET n'étant pas maintenu dans sa fonction d'adjoint, le poste de deuxième adjoint devient vacant. Le conseil municipal a dans ce cas la possibilité :

- soit de maintenir le poste de deuxième adjoint et de procéder à l'élection d'un deuxième adjoint.
- soit de supprimer le poste d'adjoint et de rétablir en conséquence le tableau du conseil municipal : le nombre d'adjoints passerait de quatre à trois avec un glissement des troisième et quatrième adjoints respectivement aux postes de deuxième et troisième adjoints ;

Après débat et après avoir constaté qu'aucun conseiller municipal ne souhaite se porter candidat à la fonction d'adjoint, le conseil municipal décide :

- de supprimer un poste d'adjoint au maire et de ramener le nombre d'adjoints de 4 à 3,
- d'acter en conséquence la modification suivante du tableau du conseil municipal : Monsieur Jérôme MILLET, troisième adjoint devient deuxième adjoint ; monsieur Siegfried HUCK, quatrième adjoint devient troisième adjoint.

Vote du Conseil Municipal :

Voix Pour : 11

Contre: 0

Abstention : 0

4. Délibération : adhésion à la convention -cadre SDESM pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique

Cette convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier d'un ou de plusieurs services proposés par le pôle SIG du Syndicat départemental et éventuellement de mettre en commun entre le syndicat et la commune un ensemble de données et de ressources.

Elle est signée pour une durée d'un an reconductible tacitement pour un an supplémentaire. Elle est résiliable à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois.

Vote du Conseil Municipal :

Voix Pour : 11

Contre: 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Eclairage public : La réduction de la période de fonctionnement de l'éclairage public expérimentée depuis juillet 2022 a permis de réduire sur la période juillet 2022- mars 2023, la facture d'électricité se rapportant à ce service public d'environ 50%. La commune envisage donc de pérenniser cette mesure et de la renforcer notamment en supprimant totalement l'éclairage public entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année. Les nouvelles modalités de fonctionnement de l'éclairage seront bientôt fixées par un arrêté du maire.

S'agissant plus globalement du coût de l'électricité pour 2023, la commune bénéficiera du bouclier financier mis en place par l'Etat pour les collectivités de moins de 2000 habitants ne disposant pas de ressources annuelles supérieures à 2 millions d'euros : ainsi, le surcoût de la dépense pour l'approvisionnement en électricité ne devrait pas excéder 15 % de la charge supportée en 2022.

Renforcement de la défense extérieure contre l'incendie, installation d'une réserve d'eau incendie rue d'Hermé :

La commune a obtenu de l'Etat une aide financière de 17900 €, ce qui permet de financer le projet à 70%. Il ne restera plus à la charge de la collectivité que 7000 € sur le coût HT de l'opération.

Les travaux devraient être réalisés entre le 15 et le 31 mai (la livraison de la réserve souple nécessite entre 6 et 8 semaines d'attente). En attendant il sera procédé à la préparation du terrain (élagage d'arbres, débroussaillage).

La réserve d'eau incendie sera positionnée de façon à préserver la possibilité pour les camions du SMETOM assurant la relève des poubelles dans la commune de faire demi-tour.

Adhésion de la commune au dispositif « Voisins vigilants » : il a été décidé de mettre fin à cette adhésion, le service proposé se révélant peu efficient.

Situation administrative de la secrétaire du SIRPSBEC : Dans la perspective de son prochain départ en retraite, le président du SIPSBEC aurait demandé la reconstitution de sa carrière. Il semblerait que l'intéressée, issue de la fonction publique hospitalière, aurait été recruté en 2000 sur un emploi de catégorie C alors qu'elle aurait dû être embauchée en qualité de rédacteur (catégorie B). Le Syndicat serait donc contraint de régulariser la situation de l'intéressée et de prendre en charge les arriérés de salaires et de cotisations sociales non honorés à ce jour. Le SIRPSBEC étant financé par les contributions de ses communes membres, la commune de Chalautre sera inmanquablement impactée financièrement.

Permanence du samedi matin en mairie : cette permanence est supprimée car peu utilisée par les administrés.

La séance est levée à 19 heures 40.

Le président de séance



Mme BELLACHE Chantal

La secrétaire de séance

Mme Pascale ROULET